

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

#2002-06

ET SES AMENDEMENTS

VERSION AVEC MISE À JOUR

MISE EN GARDE

Cette version avec mise à jour signifie que le texte ici présenté est une intégration des modifications effectuées au texte réglementaire initialement adopté. Cette version a pour objectif de faciliter la lecture du règlement en vigueur au moment de la date de mise à jour indiquée en bas de page.

La version avec mise à jour mentionne en marge de droite l'article du règlement modifié et par quel règlement d'amendement il l'a été. Le texte en italique identifie un texte ajouté ou de remplacement. Lorsque la mention de « Mise à jour » apparaît en marge d'un article du règlement sans qu'on retrouve de texte en italique, cela signifie qu'une partie du texte de cet article a été abrogé (retiré) par amendement.

La version avec mise à jour ne remplace pas le texte initial adopté et les amendements adoptés par règlement au fil des ans par le conseil municipal, lesquels représentent les versions officielles et légales. En cas de contradiction, d'omission, d'erreur ou de différence entre la présente mise à jour et les versions originales des règlements adoptés, ces derniers ont préséance en tout temps. De plus, il est de la responsabilité de chacun de référer aux versions originales des textes adoptés. Finalement, en aucun moment la version avec mise à jour ne peut être utilisée à des fins autres qu'utilitaires.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



RÈGLEMENTS DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT #2002-06

Numéro du règlement: 2005-07	Numéro du règlement: 2007-01
Date de l'avis de motion :01 août 2005	Date de l'avis de motion :05 septembre 2006
Date de l'adoption :03 octobre 2005	Date de l'adoption :7 mai 2007
Date d'entrée en vigueur : inconnue	Date d'entrée en vigueur :26 juillet 2007
Objet : normes de construction de chemins, rues et rangs	Objet : modifications de certaines normes pour la construction d'un chemin, rue ou rang
Code de mise à jour :intégré	Code de mise à jour :intégré

Numéro du règlement:	Numéro du règlement:
Date de l'avis de motion :	Date de l'avis de motion :
Date de l'adoption :	Date de l'adoption :
Date d'entrée en vigueur :	Date d'entrée en vigueur :
Objet :	Objet :
Code de mise à jour :	Code de mise à jour :

Numéro du règlement:	Numéro du règlement:
Date de l'avis de motion :	Date de l'avis de motion :
Date de l'adoption :	Date de l'adoption :
Date d'entrée en vigueur :inconnue	Date d'entrée en vigueur :
Objet :	Objet :
Code de mise à jour :	Code de mise à jour :

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de construction».

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de construction numéro 42-87 de la municipalité du Village de Saint-Camille et le règlement de construction numéro 41-87 de la municipalité du Canton de Saint-Camille ainsi que leurs amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui serait contraire, contradictoire ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de refondre les règlements de construction des municipalités du Canton et du Village de Saint-Camille afin de promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre pour l'édification, la transformation, la reconstruction, la rénovation, la démolition, l'enlèvement, le déplacement de toute construction ou partie de construction, de manière à en assurer les qualités essentielles souhaitables.

1.5 NORMES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le règlement de construction contient des normes relatives aux objets suivants:

- les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;
- les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions;
- les normes de reconstruction et de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux pour quelque cause que ce soit.

Le présent règlement ne s'applique pas aux:

- travaux publics effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun;
- poteaux et pylônes de services publics, antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement sur les permis et certificats

Mise à jour janvier 2021



- barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement;
- bâtiments temporaires incluant les kiosques de vente temporaire.

Ces travaux devront cependant faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité.

1.6 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Camille.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.8 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de construction:

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolue, le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;
- le mot «municipalité» désigne la municipalité de Saint-Camille;
- le mot «conseil» désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Camille;
- le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire.
- l'expression «inspecteur» désigne l'inspecteur en bâtiment;

2.3 FORMES D'EXPRESSION AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions, autre que le texte, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaudra.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèse. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 SYMBOLES

Les symboles employés à cet effet ont la signification qui leur est donnée ci-après:

cm:	mesure de longueur en centimètres
cm ² :	mesure de surface en centimètres carrés
cm ³ :	mesure de volume en centimètres cubes
C:	température en degrés celcius
dB:	mesure de puissance sonore en décibels
g:	mesure de masse (poids en grammes)
ha:	mesure de superficie en hectares (1 ha = 10000 m ²)
kg:	mesure de masse (poids en kilogrammes)
km:	mesure de longueur en kilomètres
km/h:	mesure de vitesse en kilomètre à l'heure
lm:	mesure d'intensité lumineuse en lumen
mm:	mesure d longueur en millimètres
m:	mesure de longueur en mètres
m ² :	mesure de surface en mètres carrés
m ³ :	mesure de volume en mètres cubes
t:	mesure de masse (poids en tonne, 1 t = 1000 kg)
w:	mesure de puissance électrique en watts.

2.7 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Règl.
2005-07

AUCUNE DÉFINITION

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de construction sont les suivantes :

Règl.
2007-01
07-2007

- *Chemin privé existant* : Est considéré comme un chemin privé déjà existant, tout chemin forestier existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui desservira, dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire, au minimum dix nouvelles résidences.
- *Rue et chemin* : Voie appartenant au réseau tertiaire dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs résidentiels. Elle peut être caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à limiter la vitesse et le volume de la circulation.
- *Rang* : Voie appartenant au réseau secondaire dont la fonction majeure est de servir de voie de dégagement pour le réseau de chemins et de rues tout en reliant ceux-ci au réseau d'artère et en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle peut être caractérisée par une moyenne largeur d'emprise et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des chemins et des rues.
- *Artère* : Voie appartenant au réseau primaire et entretenue dont la fonction majeure est souvent de recevoir le trafic circulant entre les municipalités. Elle peut être caractérisée par une grande largeur d'emprise.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



2.8 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET AUTRES CODES

La construction des bâtiments doit être conforme aux exigences du “Code national du bâtiment du Canada 1995” ou toute autre édition subséquente approuvée (publiée par le Comité associé du Code national du bâtiment et le Conseil national de recherches du Canada), qui fait partie intégrante du présent règlement de construction.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 3 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE

3.1 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé, de blocs de béton ou sur dalle de béton.

Les piliers sont également permis uniquement pour les parties en porte-à-faux d'un bâtiment ainsi que pour les maisons mobiles. Ces piliers devront être enfouis à une profondeur suffisante pour atteindre la capacité portante requise par le bâtiment et en dessous de la limite de pénétration du gel.

3.2 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Tout bâtiment complémentaire de plus d'un étage et de plus de 50 mètres carrés (538,21 pieds carrés) de superficie de plancher doit être érigé sur des fondations de béton coulé, de blocs de béton ou sur dalle de béton.

3.3 FONDATIONS D'UNE MAISON MOBILE

Tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1 mètre (3,28 pi.) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Toute maison mobile doit être appuyée sur une fondation suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (A.C.N.) pour la construction des maisons mobiles.

Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 mètre (3,38 pi.) de largeur et 0,6 mètre (1,96 pi.) de hauteur afin de permettre l'accès aux raccordements des services publics.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages solides de manière à empêcher tout déplacement sur ses fondations.

3.4 BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS

Les éléments de constructions de tout bâtiment préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 4 NORMES DE SÉCURITÉ

4.1 BÂTIMENT EN CONSTRUCTION OU EN RÉPARATION

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

4.2 NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES

Lorsqu'elles sont autorisées au règlement de zonage, les constructions à être érigées dans les zones inondables doivent respecter les normes d'immunisation suivantes:

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. Autres renseignements obligatoires

4.3 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Toute résidence (logement ou pièce où l'on dort) doit être munie d'au moins un avertisseur de fumée.

Le respect des présentes prescriptions est sous l'entière responsabilité du ou des propriétaires des résidences ou des logements.

4.4 LES CHEMINÉES

Toute cheminée dont l'extrémité est à moins de deux mètres (2,0 m) de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 5 BÂTIMENTS DEVENUS DANGEREUX OU DÉSFFECTÉS

5.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction doit être close ou barricadée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance pour assurer la sécurité du public.

De même, toute excavation ou fondation peut rester à ciel ouvert pour une période maximale de 10 jours. Après cette période, elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres (6.56pi) composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois sans être démolie et comblée de terre.

5.2 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU INCENDIÉE

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition et au plus tard 30 jours après la date d'un incendie ou après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les débris de la démolition doivent être transportés dans un site d'enfouissement sanitaire autorisé et ce à l'intérieur des délais prévus au présent article. Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer. Ces parties comblées doivent être recouvertes d'une couche de terre arable d'au moins 0,6 mètre (1,96 pi.) d'épaisseur.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois sans être démolie et comblée de terre.

5.3 NORMES POUR LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS

Lors des travaux de démolition d'une construction, les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

Il est interdit de laisser tomber les débris et les matériaux d'un étage à l'autre, mais on doit les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 0,1 mètre (0,32 pi.) de terre arable avec finition en gazon ou en pierres concassées dans le cas d'un terrain de stationnement.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



5.4 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50%) ou plus de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale reportée à 100% de sa valeur réelle (sans tenir compte des fondations) suite à un incendie ou à quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection.

5.5 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ OU DANGEREUX

Sous réserve de ce qui précède, lorsque, par suite d'un incendie ou quelque autre cause, un bâtiment est endommagé ou délabré ou est devenu dangereux, le propriétaire doit obtenir le permis ou le certificat requis et procéder aux réparations de ce bâtiment de façon à ce qu'elles soient terminées dans les 24 mois suivant la date du sinistre ou du constat par l'inspecteur. Le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant le sinistre ou le constat, barricader les ouvertures de ce bâtiment de manière à bloquer l'accès aux personnes non autorisées à y pénétrer ou, s'y il a lieu, entourer l'emplacement d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, si le propriétaire choisit de démolir le bâtiment, cette démolition doit être entreprise et terminée dans les 6 mois suivant la date du sinistre ou du constat et le terrain doit être nettoyé de tous débris à l'intérieur du même délai.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 6 BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

6.1 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants:

- centre de détention;
- établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral);
- établissement scolaire et de santé;
- établissement bancaire;
- autres établissements institutionnels ;
- poste de police.

6.2 LAMPADAIRE-SENTINELLE

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade soit sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel;

L'installation de ces lampadaires sentinelles devra être faite de façon à éclairer en direction du sol.

6.3 GUÉRITE, PORTAIL, PORTE-COCHÈRE

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation blindée visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés.

6.4 CAMÉRA OU SYSTÈME DE VISION NOCTURNE

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment ou sur l'entrée charretière de la propriété.

6.5 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DANS LES SIX (6) MOIS

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 6.1 à 6.4 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



6.1.1 Généralité**6.1.1.1 Objet**

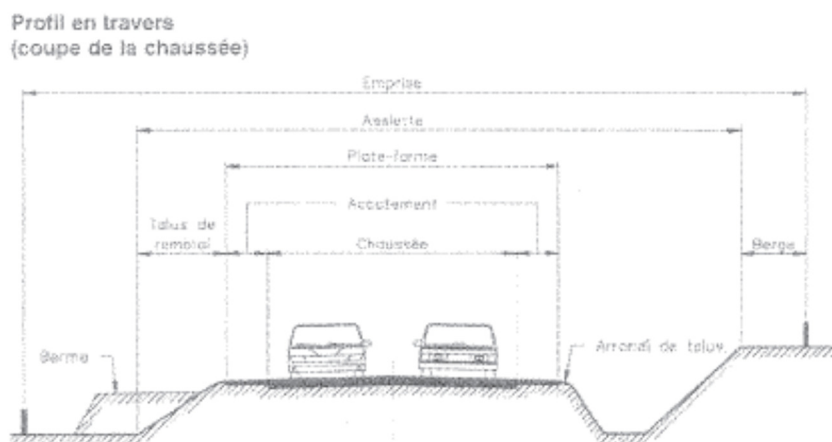
L'objet du présent chapitre est de prévoir des normes minimales de construction des chemins, rues et rangs dans la Municipalité, quel qu'en soit le propriétaire du terrain ou le maître d'œuvre des travaux. Il ne se substitue pas au Règlement de lotissement dont l'objet est distinct.

6.1.1.2 Portée

Malgré toute disposition d'autres règlements et pour les fins de construction de voies de circulation de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité (L.R.Q., ch. C-24.2), à l'exception des véhicules hors routes au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., ch. V-1.2), seuls peuvent être construits dans la Municipalité des chemins, rues et rangs, conformément au Règlement, à l'exception des artères dont la construction est soumise aux normes déterminées par le ministère des Transports.

6.1.1.3 Croquis

Pour les fins d'utilisation uniquement et sans que ses éléments puissent constituer tout ou partie de définition, le croquis ci-après expose les concepts généralement utilisés en matière d'éléments de voirie pour les fins du présent règlement :

**6.1.2 Emprise****6.1.2.1 Largeur d'emprise**

Toute rue et tout chemin doivent avoir une emprise d'une largeur minimale de 15m.
Tout rang doit avoir une emprise d'une largeur minimale de 18m.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



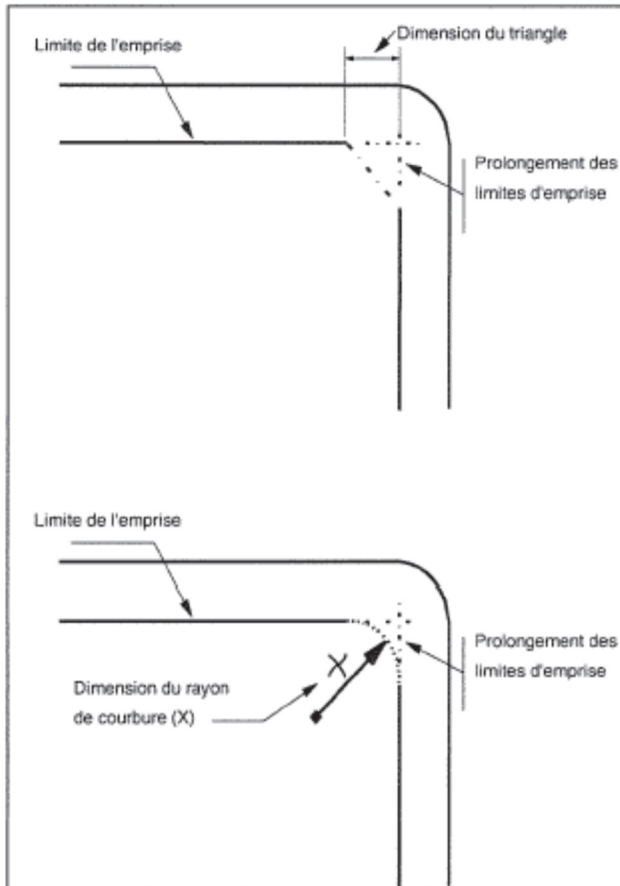
6.1.2.2 Rayon de courbure et triangle d'emprise aux intersections

Règl.
2005-07

Aux intersections, les lignes d'emprise doivent être raccordées par une courbe (rayon de courbure). Dans tous les cas, cette courbe (rayon de courbure) peut être remplacée par un triangle d'emprise.

Le sommet de ce triangle est constitué par l'intersection des deux lignes de chemins, rues ou rangs et la dimension de ce triangle d'emprise est calculée à partir du sommet.

Illustration d'un triangle d'emprise et d'un rayon de courbure aux intersections



6.1.2.3 Dimensions minimales des rayons de courbure et des triangles d'emprise

Règl.
2005-07

Les dimensions minimales des rayons de courbure et des triangles d'emprise sont présentées au tableau suivant :

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



	Rayon de courbure	Triangle d'emprise
Rencontre d'une artère et d'un rang	10 m	7 m
Rencontre de 2 rangs	6 m	4 m
Rencontre de 2 chemins et/ou rues	6 m	4 m
Rencontre d'un rang et d'un chemin ou d'une rue	6 m	4 m

Une intersection sur un chemin, une rue ou un rang de moins de 20m d'emprise ne doit pas se situer à une distance de moins de 35m d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185m.

Une intersection sur un chemin, une rue ou un rang de plus de 20m d'emprise ne doit pas se situer à une distance de moins de 60m d'une courbe concave dont le rayon est inférieur à 185m.

6.1.3 Largeur de la plate-forme

Règl.
2005-07

La largeur minimale de la plate-forme, c'est-à-dire la chaussée, les accotements et l'arrondi de talus, est de :

- 8m pour un chemin et une rue.
- 9m pour un rang.

6.1.4 Largeur de la chaussée

Règl.
2005-07

La largeur minimale de la chaussée, c'est-à-dire de la surface de roulement, pavée ou non, n'incluant par les accotements, est de :

- 6m pour un chemin et une rue.
- 7m pour un rang.

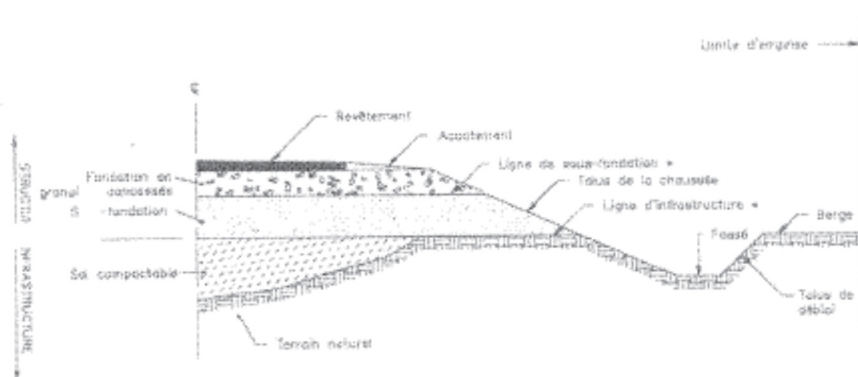
Dans chacun des cas, un accotement de 1m doit être ajouté de chaque côté de la chaussée.

6.1.5 Structure et infrastructure

6.1.5.1 Croquis

Règl.
2005-07

Pour fins d'illustration uniquement et sans que ses éléments puissent constituer tout ou partie de définition, le croquis ci-après expose les concepts généralement utilisés en matière de structure et d'infrastructure de voirie pour les fins du présent règlement :



6.1.5.2 Matériaux et épaisseur minimale de la structure et de l'infrastructure de la plate-forme

Règl.
2005-07

La structure doit être libre de terre végétale, de silt, d'argile, de morceaux de bois ou de métal et de matières organiques. En ce qui concerne l'infrastructure, elle doit être libre de terre végétale et de matières organiques.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



La structure et l'infrastructure de la plate-forme doivent être construites avec les matériaux et respecter les épaisseurs minimales mentionnées ci-après :

Structure et infrastructure	Matériaux	Épaisseur minimale
Revêtement (facultatif)*	Asphalte ou béton	150 Kg/m ²
Accotement	Gravier	À déterminer selon les règles de l'art
Fondation	Gravier	300 mm
Sous-fondation	Roc friable**	300 mm**
Sol compactable	Roc naturel ou argile	N/A

* Tout chemin, rue ou rang qui doit être pavé doit avoir une surface « décontaminée » immédiatement avant la pose de la couche de pavage. La décontamination consiste en l'enlèvement de la couche de surface de gravier qui peut être contaminé de terre végétale, silt ou argile ou autre matière indésirable transportée par la circulation de véhicules sur une certaine période de temps; l'épaisseur minimale de la couche à enlever est 50 mm.

** il est possible de remplacer en totalité ou en partie le roc friable par du gravier brut en respectant le facteur d'équivalence suivant : 3 mm de roc friable peut être remplacé par 4 mm de gravier brut.

De plus, le roc friable peut être utilisé s'il possède des propriétés comparables, après analyse de laboratoire, aux matériaux de catégorie MG-112.

6.1.6 Fossés

Règl.
2005-07

Aucune eau ne doit être laissée ou emprisonnée dans la structure du chemin, de la rue ou du rang. À cet effet, toute eau, et ce, peu importe sa provenance doit être évacuée par un fossé.

Tout chemin, rue et rang doit être pourvu d'un fossé de chaque côté de la plate-forme. Chaque fossé doit avoir une pente de 1 dans 2 à l'extérieur et de 1 dans 3 à l'intérieur. De plus, tout fossé doit avoir une profondeur minimale de 1,5m, calculée à partir de l'extrémité de la plate-forme (arrondi de talus)

6.1.7 Ponceaux

Règl.
2005-07

Des ponceaux doivent être installés sous le niveau de la structure d'un chemin, une rue ou un rang lorsque nécessaire afin d'assurer un écoulement régulier et complet des eaux des fossés en toute saison. Chaque ponceau doit avoir un minimum de 375mm de diamètre; la partie supérieure du ponceau doit être placée à une profondeur minimale de 600mm, calculée à partir de la surface de revêtement ou de la surface de fondation, selon le cas.

6.1.8 Chemin, rue ou rang sans issue (cul-de-sac)

Règl.
2005-07

Un chemin, une rue ou un rang sans issue doit être terminé par un cercle de virage ayant 18,5m ~~46m~~ de rayon minimum ou par un « T » de virage d'une largeur d'emprise minimale de 16m.

Règl.
2007-01
07-2007

Si l'on veut aménager à même le cercle de virage, un îlot de verdure, la largeur d'emprise ne doit pas être réduite à moins de 8m. La longueur maximale d'un chemin, d'une rue ou d'un rang sans issue est de 230m.

6.1.9 Pentés

6.1.9.1 Pente transversale

Règl.
2005-07

Afin de permettre l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée, cette dernière doit être munie d'une couronne (pente transversale) de chemin, rue ou rang de 3%.

6.1.9.2 Pente longitudinale

Règl.
2005-07

La pente longitudinale minimale de tout chemin, rue et rang est de 0,5%. La pente maximale ne doit pas excéder 12%. Cette pente maximale peut être augmentée à 15% si la topographie l'exige, sur une distance n'excédant pas

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



150m. Dans tous les cas, la pente d'un chemin, d'une rue ou d'un rang ne doit jamais excéder 5% dans un rayon de 30m d'une intersection.

S'il est nécessaire d'avoir une longueur supérieure à 150m, cette longueur devra être interrompue par un palier de 100m de longueur minimum dont la pente devra être égale ou inférieure à 5%.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 7 DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

7.1 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement de construction est protégée par droits acquis si elle existait ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de construction.

Si la construction dérogatoire est détruite, devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

Dans le cas d'une construction qui est dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, cette dérogation est spécifiquement régie par le règlement de zonage.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

8.2 INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

8.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

8.5 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021



CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 26ième jour du mois de février de l'an deux mille quatre (26-02-2004).

Henri-Paul Bellerose

Maire

Caroline Poirier, g.m.a.

Dir. Gén / Sec.-très.

VERSION ADMINISTRATIVE

Règlement de construction

Mise à jour janvier 2021

